

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 novembre 2010

**CODEP – MRS – 2010 – 060372**

**GEOSEL  
BP 338  
04103 MANOSQUE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 15 octobre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP MRS-2010-046364 du 18 août 2010

Code : INSNP-MRS –2010-0637 – T040202

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire a procédé le 15 octobre 2010 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

#### SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 15/10/2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et le Code du Travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des installations, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que la problématique de la radioprotection est globalement bien appréhendée par la PCR qui s'implique dans sa mission de façon concrète et efficace. Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Elles font l'objet des demandes et observations suivantes :

## DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Situation administrative

Dans le cadre de la détermination des quantités de soufre contenues dans les gasoil, GEOSTOCK détient et utilise un spectromètre à fluorescence X qui n'a pas été pris en compte dans la demande d'autorisation en cours d'instruction par l'ASN.

- A1. Je vous demande de compléter votre demande d'autorisation en cours d'instruction avec les éléments concernant le spectromètre à fluorescence X. Ce complément sera mis à profit pour prendre en compte le changement de titulaire.**

### Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Les inspecteurs ont pu consulter la lettre de nomination de la PCR ; celle-ci ne détaille pas les missions qui lui sont confiées au sein de l'établissement, ni les temps alloués pour ces différentes tâches.

- A2. Je vous demande de reprendre la lettre de nomination de la PCR en précisant les missions qui lui sont confiées, ainsi que les temps alloués pour ses différentes missions, conformément aux articles R.4456-1 et suivants du Code du Travail (CdT). Vous m'en transmettez une copie.**

### Etude de zonage et suivi dosimétrique

Les inspecteurs ont constaté qu'une étude a été menée en s'appuyant sur des mesures de débits de doses autour des appareils ; elle ne conclut cependant pas sur un zonage, mais prête à confusion entre étude de poste et zonage. Il faut bien différencier le zonage et l'étude de poste, dans l'étude de zonage on ne considère que la source de rayonnements et pas le temps de présence du travailleur ; le zonage doit afficher le risque potentiel, l'étude de poste doit refléter les conditions normales de travail (équipement de protection individuel, optimisation du poste de travail, etc...).

- A3. Je vous demande de finaliser l'étude de zonage en formalisant le zonage aux articles R.4452-1 et suivants du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.**

La délimitation des zones réglementées conditionne le type de surveillance dosimétrique à adopter. En zone surveillée, le port de la dosimétrie passive est obligatoire.

- A4. Dans la mesure où vous définissez des zones surveillées, je vous demande de mettre en place un suivi dosimétrique, conformément aux articles R.4453-19 et R.4453-24 du code du Travail. Vous m'informerez des dispositions retenues pour ce suivi dosimétrique qui concerne l'ensemble du personnel intervenant GEOSTOCK et EIS.**

### Contrôles réglementaires de radioprotection

Les contrôles internes d'ambiance concernant l'exposition externe sont réalisés mensuellement au moyen de radiamètres, ils concernent toutes les sources depuis 2010. L'examen des fiches de contrôle correspondantes révèle que si les contrôles concernant la source DT2004 ont bien été effectués, les mesures correspondantes n'ont pas été consignées, le dernier enregistrement datant de mai 2010.

- A5. Je vous demande de tenir à jour la traçabilité des résultats des contrôles internes d'ambiance, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010, portant homologation de la décision ASN n°2010-DC-0175.**

## Formations des travailleurs

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être fournie à tout le personnel susceptible de travailler en zone réglementée, conformément aux articles R.4451-47 à R. 4451-50 du code du travail. Actuellement votre PCR dispense cette formation, mais n'en assure pas la traçabilité. Cette formation doit être renouvelée à minima tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire, notamment lors de l'arrivée de nouveaux personnels.

**A6. Je vous demande d'assurer la traçabilité de ces formations.**

## COMPLÉMENTS D'INFORMATION

### Inventaire des sources détenues

Conformément aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail, il convient d'adresser annuellement un inventaire des sources de rayonnements à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'IRSN. Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès au document correspondant

**B1. Je vous demande de me communiquer une copie de la déclaration annuelle des sources.**

## OBSERVATIONS

Je vous rappelle que, lorsque la dosimétrie passive sera en place, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues seront communiqués au médecin du travail dont le travailleur relève (GEOSTOK / EIS) et que la PCR pourra également y avoir accès sous une forme nominative, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, conformément à l'article R.4451-71 du Code du Travail.

L'exploitation de ce suivi dosimétrique passif, mais également actif reste à mettre en place.

Nous avons bien noté que vous envisagez le dépôt de demandes de prolongation de 5 ou 6 sources dont la date de péremption tombe pour certaines en 2011, pour d'autres en 2012.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 15 janvier 2011. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR**  
**Pour le Président de l'ASN et par délégation,**  
**L'adjoint au Chef de la Division**

**Michel HARMAND**

